



**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS
AU TRANSPORT DES VÉHICULES**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-V 2025-2026

N/M Bella Desgagnés

QUÉBEC, LE 30 AOÛT 2024

**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS
AU TRANSPORT DES VÉHICULES**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-V 2025-2026

N/M Bella Desgagnés

ANNEXE I	CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VÉHICULES
ANNEXE II	TARIFS – VÉHICULES – RÉSIDENTS
ANNEXE III	TARIFS – VÉHICULES – NON-RÉSIDENTS
ANNEXE IV	HORAIRE DU NAVIRE

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VÉHICULES

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

CONDITIONS

PRÉAMBULE

En vertu d'un contrat (« le Contrat ») liant le ministère des Transports du Québec (« le Ministère ») et Relais Nordik inc. (« le Transporteur »), le Ministère contribue financièrement au maintien d'un service de desserte maritime (« le Service ») pour les localités isolées de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, non reliées par le réseau routier québécois. En vertu d'une entente de dévolution intervenue entre le Ministère et la Société des traversiers du Québec (« la STQ ») concernant la cession et la gestion de certains contrats, la STQ est responsable de la gestion du Contrat et doit assumer tous les droits et obligations du Ministère qui en découlent.

Tel qu'il est spécifié au Contrat, le Transporteur est tenu de se conformer aux conditions et tarifs relatifs au transport de véhicules qui appartiennent aux Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, selon le sens donné à la définition de « RÉSIDENT » à l'article 1. h).

Le Transporteur est libre d'appliquer les conditions et tarifs de son choix à l'égard des véhicules appartenant à des Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs.

ÉTENDUE DU SERVICE

Le Service doit couvrir toutes les activités depuis la livraison des véhicules par l'expéditeur ou le client au lieu d'entreposage du Transporteur au port d'origine, jusqu'à la réception de ceux-ci par le consignataire ou son représentant au lieu d'entreposage du Transporteur au port de destination. Le transport de véhicules, que ce soit avant la livraison de ces véhicules à l'entrepôt de réception ou après leur livraison à l'entrepôt (quai) de destination est exclu du Service, à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-contrat de transport du Transporteur.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les termes et expressions ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

a) « BAGAGE » :

Le terme « BAGAGE » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Les bagages que les passagers désirent emporter avec eux à bord du navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.

b) « CAMION » :

Désigne un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué pour le transport de biens et/ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence.

c) « CLIENT » :

Désigne la personne physique ou la personne morale identifiée comme telle au recto de la lettre de transport maritime et/ou du bon de réception. Le client est la personne physique ou la personne morale identifiée par l'expéditeur comme ayant l'obligation de payer le fret.

d) « CONSIGNATAIRE » :

Désigne la personne physique ou la personne morale désignée par l'expéditeur au port de chargement comme étant la personne physique ou la personne morale qu'il mandate pour prendre possession des marchandises et/ou des véhicules pour signer toute documentation requise au moment de la livraison au port de déchargement.

e) « CYCLOMOTEUR » :

Désigne un véhicule de promenade à deux ou trois roues, autre qu'un véhicule tout-terrain, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois (3) ou quatre (4) roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées.

f) « EXPÉDITEUR » :

Désigne non seulement la personne physique ou la personne morale qui livre les marchandises et/ou véhicules à l'entrepôt du Transporteur au port de chargement, mais aussi le propriétaire desdites marchandises et/ou véhicules ainsi que toute personne physique ou personne morale agissant pour le compte dudit propriétaire.

g) « MOTOCYCLETTE » :

Désigne un véhicule de promenade de moins de 1 500 kilogrammes autre qu'une bicyclette assistée ou un véhicule tout-terrain, à deux (2), trois (3) ou quatre (4) roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

h) « RÉSIDENT » :

Désigne une personne physique dont le domicile permanent est situé dans l'une des communautés autochtones ou localités situées en Basse-Côte-Nord (territoire s'étalant de Kegaska à Blanc-Sablon) ou sur l'île d'Anticosti. Est également considéré comme un « RÉSIDENT » aux fins de cette définition, tout étudiant inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et dont au moins un de ses parents ou tuteurs légaux est un « RÉSIDENT » reconnu.

Aux fins des présentes, le domicile signifie le lieu où une personne a son principal établissement, demeure légale et officielle.

i) « NON-RÉSIDENT » :

« NON-RÉSIDENT » signifie tout ce qui ne rencontre pas la définition de « RÉSIDENT », tel que défini à l'article 1. h).

j) « REMORQUE » :

Désigne un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

k) « VÉHICULE » :

Désigne un véhicule routier, motorisé ou non, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

l) « VÉHICULE DE PROMENADE » :

Désigne un véhicule routier motorisé, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un camion, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois.

m) « VÉHICULE CONTENEURISABLE » :

Désigne un véhicule de 3 000 kilogrammes ou moins ayant des dimensions maximales de 6,0 mètres de longueur, 2,1 mètres de largeur et 2,1 mètres de hauteur. Ces dimensions sont associées à l'utilisation d'un conteneur standard correspondant à un équivalent de vingt pieds (EVP).

n) « VÉHICULE NON CONTENEURISABLE » :

Désigne un véhicule qui ne rencontre pas la définition de véhicule conteneurisable.

o) « VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE » :

Désigne un véhicule conteneurisable appartenant ou loué par une personne physique et destiné à des fins personnelles ou récréatives et non commerciales ou industrielles, accompagné par son conducteur voyageant à bord du navire.

p) « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE » :

Désigne un véhicule non conteneurisable appartenant ou loué par une personne physique et destiné à des fins personnelles ou récréatives et non commerciales ou industrielles, accompagné par son conducteur voyageant à bord du navire.

q) « VOYAGE » :

Désigne l'ensemble du trajet décrit au Contrat qui doit être réalisé par le Transporteur.

r) « ÉQUIPEMENT DE CAMPING » :

Désigne les équipements utilisés de façon usuelle lors d'une activité de camping normale tels les tentes, sacs de couchage, abris portatif, glacières, nourriture, roue de secours supplémentaire, etc. Les génératrices, embarcations (kayak, canot, planche de surfs, planche à pagaie, etc.), bicyclettes ou autres petits véhicules récréatifs (moto, VTT, etc.) ne sont pas inclus dans cette définition. L'énumération des items n'est pas exhaustive et n'est donc pas limitative.

ARTICLE 2. RÈGLE D'APPLICATION GÉNÉRALE

Sauf indication contraire, tous les taux publiés dans ce tarif à l'égard des véhicules conteneurisés s'appliquent par unité et ceux à l'égard des véhicules non conteneurisés s'appliquent à la tonne métrique ou par trois (3) mètres cubes, selon la méthode qui produit le plus haut revenu.

ARTICLE 3. RÈGLES D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Sauf indication contraire, les taux publiés aux présentes sont exprimés en dollars canadiens et excluent tous frais portuaires et toutes taxes.

Une condition particulière mentionnée dans ce tarif doit être considérée comme une exception à l'application des présentes conditions.

a) Résident :

Les taux de transport figurant à l'Annexe II de ce tarif s'appliquent exclusivement aux Résidents tels que définis à l'article 1 h).

b) Non-résident :

Le Transporteur est libre d'appliquer les taux de transport de son choix à l'égard des véhicules des Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les tarifs publiés sous l'Annexe III de ce tarif.

ARTICLE 4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE

Au terme d'un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port de destination, tout véhicule déchargé et laissé dans les bâtiments, conteneurs ou autres endroits aux ports exploités par le Transporteur ou ses agents est assujéti à des frais quotidiens supplémentaires d'entreposage à la tonne métrique pour chaque journée excédant la période décrite ci-dessus (voir Annexe II et Annexe III aux présentes).

ARTICLE 5. TARIFS POUR VÉHICULES**a) Résidents :**

Les tarifs publiés à l'Annexe II des présentes s'appliquent exclusivement au transport maritime d'un véhicule, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une remorque appartenant à un

Résident détenteur d'une carte à cet effet, ou d'une autre preuve de résidence acceptée comme telle par le Transporteur.

Les modalités relatives à l'identification d'un véhicule appartenant à un Résident sont de la responsabilité du Transporteur et par conséquent sont laissées à sa discrétion. Toutefois, le véhicule doit être immatriculé au Québec et au nom du résident pour bénéficier du tarif résident.

À défaut de pouvoir se conformer aux modalités prévues aux présentes, le tarif de véhicule Non-résident s'applique. Le cas échéant, une réclamation de la différence de tarif entre celui du véhicule de Résident et celui de Non-résident peut être adressée au Transporteur par écrit, dans un délai de trente (30) jours, sur le formulaire prévu à cet effet. La réclamation doit être accompagnée de deux (2) documents émis par une autorité ou agence gouvernementale prouvant le statut de résident. Une charge administrative de 15 % du montant à rembourser, minimum de 5,00 \$, est déduite par le Transporteur.

Exception faite du conducteur et des passagers qui ont droit à la franchise de vingt (20) kilogrammes de bagages par passager, toute marchandise à l'intérieur du véhicule n'est pas incluse dans les « Tarifs – Véhicules » et doit être facturée selon les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

Tout véhicule dont la masse réelle est supérieure à 9 000 kilogrammes est assujéti à un supplément calculé sur la masse totale selon la grille tarifaire « Frais de charge lourde » (VL01) et est sujet, au préalable, à une réservation d'espace à bord du navire et à l'acceptation par les autorités portuaires concernées.

Une réduction de ces frais de charge lourde peut être consentie à la discrétion du Transporteur pour tout véhicule transporté à la convenance du Transporteur.

Une telle réduction est toutefois sujette à la capacité résiduelle du navire et à la contribution marginale positive du véhicule à transporter, et ce, telles que déterminées par le Transporteur.

b) Non-résidents :

Le Transporteur est libre d'appliquer les taux de transport de son choix à l'égard des véhicules appartenant à des Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les tarifs publiés sous l'Annexe III de ce tarif.

Exception faite du conducteur et des passagers qui ont droit à la franchise de vingt (20) kilogrammes de bagages par passager, toute marchandise à l'intérieur du véhicule n'est pas incluse dans les « Tarifs – Véhicules » et doit être facturée selon les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

Tout véhicule dont la masse réelle est supérieure à 9 000 kilogrammes est assujéti à un supplément calculé sur la masse totale selon la grille tarifaire « Frais de charge lourde » (VL11) et est sujet, au préalable, à une réservation d'espace à bord du navire et à l'acceptation par les autorités portuaires concernées.

Une réduction de ces frais de charge lourde peut être consentie à la discrétion du Transporteur pour tout véhicule transporté à la convenance du Transporteur.

Une telle réduction est toutefois sujette à la capacité résiduelle du navire et à la contribution marginale positive du véhicule à transporter, et ce, telles que déterminées par le Transporteur.

ARTICLE 6. BLOCAGE ET FIXATION

Sauf indication contraire, le matériel et la main-d'œuvre nécessaires au blocage et à la fixation du véhicule à bord du navire sont compris dans les taux de transport maritime.

ARTICLE 7. FRAIS D'ALLÈGE

Sauf dispositions contraires, les tarifs publiés dans les présentes ne comprennent pas les frais d'allège aux endroits où il n'y a pas de quai et où le quai est déclaré non sécuritaire par les autorités portuaires ayant juridiction.

ARTICLE 8. TRANSPORT AU-DELÀ DES PORTS DESSERVIS PAR LE TRANSPORTEUR

Les véhicules sont réputés être délivrés lors de leur déchargement aux entrepôts (quais) de destination desservis par le Transporteur. L'expéditeur ou le client qui désire acheminer des véhicules aux destinations au-delà des entrepôts (quais) desservis par le Transporteur et où il n'y a pas de transporteurs régis par un sous-contrat avec le Transporteur devra prendre entente directement avec un transporteur de son choix. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité vis-à-vis un tel transporteur. L'expéditeur, ou le client, ou le consignataire reconnaît que la signature de la lettre de transport par le transporteur de son choix confirme la livraison en bonne condition du véhicule remis par le Transporteur, sauf si le Transporteur a été avisé d'un dommage au moment de la remise.

ARTICLE 9. RABAIS

Afin d'assurer l'équité et d'éviter la discrimination entre les Résidents et à moins que, de l'avis du Transporteur, les conditions et tarifs de transport, les logistiques et les volumes particuliers le justifient, les conditions et tarifs de transport énumérés dans le présent document ne peuvent faire l'objet de négociations ou d'applications partielles ou particulières.

ARTICLE 10. RÉSERVATION D'ESPACE POUR LES VÉHICULES

Il est obligatoire d'effectuer une réservation auprès du Transporteur pour la réception et le transport maritime de tout véhicule. Telle réservation est confirmée lors de la réception par le Transporteur de l'acompte exigé pour son véhicule, sa motocyclette, son cyclomoteur, son camion ou sa remorque. Pour un véhicule conteneurisable, un dépôt du total du coût estimé du transport pour le véhicule est requis pour confirmer une réservation. Pour un véhicule non-conteneurisable, un dépôt représentant 50 % du coût estimé du transport pour le véhicule avec un maximum de 300 \$ est requis pour confirmer une réservation. Le paiement du solde est payable suivant l'inspection du véhicule avant son embarquement. Advenant une différence entre les informations fournies lors de la réservation téléphonique et celles observées lors de l'inspection du véhicule, le

montant exigé pour le transport du véhicule sera ajusté pour refléter les dimensions exactes du véhicule.

Dans le cas d'un véhicule hors norme ou de plus de 9 000 kg qui est assujéti au « Frais de charge lourde », un acompte non-remboursable représentant 15 % du coût estimé du transport est requis pour confirmer une réservation.

Le Transporteur doit allouer vingt (20) places par voyage pour les véhicules des Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord. Afin de bénéficier d'une de ces places, les Résidents doivent effectuer leur réservation au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour effectuer son voyage. Après ce délai, le Transporteur est libre d'offrir à tout autre client potentiel les espaces qui n'ont pas été réservés par les Résidents.

ARTICLE 11. DÉLAI DE LIVRAISON

Le transport des véhicules est assujéti à la capacité de transport des véhicules indiquée au Contrat qui est de quarante (40) véhicules par voyage ainsi qu'aux dispositions de l'article 10 ci-dessus. L'excédent est transporté à la convenance du Transporteur.

ARTICLE 12. POLITIQUES DE REMBOURSEMENT POUR LES VÉHICULES

Lorsqu'un client, de son gré, ne désire pas ou ne peut pas effectuer le trajet pour lequel il a préalablement effectué une réservation et versé un acompte pour le transport maritime de son véhicule, il a droit à un remboursement selon le tableau suivant :

Délais de l'avis au Transporteur	% de remboursement de l'acompte versé
Plus de 14 jours avant la date prévue du transport du véhicule	100 %
Moins de 14 jours avant la date prévue du transport du véhicule Et Avant midi, le lundi précédant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour réaliser son voyage Voir note 1 Voir note 2	75 %
Après midi, le lundi précédant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour réaliser son voyage (aucun changement de date dans cette période n'est possible)	0 %

Voir note 2	
-------------	--

Note 1

Il est possible pour un client de modifier la date d'embarquement d'un véhicule lors de cette période, cependant le Transporteur se réserve le droit d'appliquer une charge administrative de 15 % du montant remboursé avec un minimum de 5,00 \$ pour chaque changement de date. Cette charge administrative s'ajoutera aux frais normaux de transport d'un véhicule.

Note 2

Sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de voyager du passager accompagnant son véhicule ou d'une preuve de décès du passager accompagnant son véhicule, le délai de quatorze (14) jours ne s'applique pas et le remboursement représentera 100 % de l'acompte total.

ARTICLE 13. HEURES D'OUVERTURE DES ENTREPÔTS ET HORAIRES DE RÉCEPTION DES VÉHICULES

Toute expédition de véhicule(s) doit être livrée pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt du port de chargement concerné selon les horaires de réception tels que définis par le Transporteur.

Le Transporteur ne peut en aucun temps être tenu responsable de tout délai de livraison de véhicule au port de destination découlant du non-respect, par l'expéditeur ou le client, de l'horaire de réception disponible dans chacun des ports.

ARTICLE 14. CAPACITÉ DE TRANSPORT DES VÉHICULES

Le transport des véhicules de promenade, des remorques, des motocyclettes, des cyclomoteurs et des camions est assujéti à la capacité de transport du navire, soit quarante (40) véhicules en tout temps, tel que prévu au Contrat pour les véhicules, ainsi qu'aux dispositions de l'article 10 de la présente annexe. L'excédent est transporté à la convenance du Transporteur.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le fret de transport maritime de tout véhicule et autres frais incidents doivent être payés à l'avance, c'est-à-dire, sur réception du véhicule par le Transporteur. Toutefois, le client peut demander l'ouverture d'un compte auprès du Transporteur selon des termes et des conditions de crédit négociés.

ARTICLE 16. FACTURATION POUR ENVOI PORT PAYÉ PROVENANT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le fret de transport maritime, les frais portuaires et les taxes applicables, sur les envois port payé provenant des transporteurs routiers pour être acheminés vers les différentes destinations maritimes desservies par le Transporteur, sont payables directement par le client du Transporteur.

ARTICLE 17. LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT (C.O.D.)

Aucune livraison contre remboursement n'est acceptée.

ARTICLE 18. LETTRE DE TRANSPORT MARITIME

Le transport effectué par le Transporteur n'est pas régi par un connaissement, mais plutôt par une lettre de transport maritime. De plus, les règles de La Haye – Visby qui constituent l'annexe 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. L.C. 2001, ch. 6, ne s'appliquent pas, conformément à l'article 43 de cette Loi.

Le transport est assujéti aux termes et aux conditions indiquées sur la lettre de transport maritime en vigueur.

ARTICLE 19. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Transporteur, si elle existe, est limitée dans tous les cas à une somme n'excédant pas 1 500 \$ par véhicule, incluant son contenu, pour tout dommage ou perte de quelque nature que ce soit, incluant ceux découlant d'un retard dans la livraison, peu importe la cause, et même si le dommage, la perte ou le retard est causé par la faute ou la négligence du Transporteur.

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour tous les coûts, frais ou dommages indirects résultant de toute perte ou de tout dommage au véhicule ou à son contenu, ou de tout retard de livraison.

Les dispositions qui précèdent régissent les droits et les obligations des parties depuis la livraison du véhicule par l'expéditeur ou le client au lieu d'entreposage du Transporteur au port d'origine, jusqu'à la réception de celui-ci par le consignataire ou son représentant au lieu d'entreposage du Transporteur au port de destination.

Le Transporteur n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait au transport de véhicules, que ce soit avant la livraison de ces véhicules à l'entrepôt (quai) de réception ou après leur livraison à l'entrepôt (quai) de livraison, à moins qu'il ne s'agisse d'un sous-contrat de transport du Transporteur.

ARTICLE 20. ASSURANCE CARGAISON (VÉHICULES)

Le Transporteur offre une assurance cargaison pour les véhicules laquelle peut être achetée par les expéditeurs ou les clients. Cette assurance couvre la cargaison (véhicules) contre la perte ou les dommages directs entre le moment où elle est reçue à ses entrepôts et le moment où elle est livrée à destination.

Le client doit déclarer la valeur assurée en dollars canadiens avant ou à la réception de la cargaison par le Transporteur.

La valeur assurée est la suivante :

- Véhicules neufs : coût en dollars canadiens incluant les taxes et les douanes applicables plus 15 % ;
- Véhicules usagés : valeur actuelle en dollars canadiens plus 15 %.

Cette couverture d'assurance cargaison est sujéte, entre autres, aux diverses clauses et franchises suivantes :

- Clauses de l'*Institute of London Underwriters* :
 - Clauses cargaison (A) : Institute Cargo Clauses (A) 1.1.82
 - Clauses cargaison (C) : Institute Cargo Clauses (C) 1.1.82
 - Clauses guerre (cargaison) : Institute War Clauses (Cargo) 1.1.82
 - Clauses grève (cargaison) : Institute Strikes Clauses (Cargo) 1.1.82
- Franchise :
 - La couverture d'assurance est sujette à une franchise de 1 000 \$ par réclamation sauf pour des égratignures, bosses, éclats de peinture et marques sur les véhicules qui sont soumis à une franchise de 2 500\$.

Le taux des primes d'assurance est actuellement de 0,45% de la valeur assurée pour les véhicules. Tous les termes et conditions de cette assurance cargaison sont fixés au début de chaque saison et peuvent être modifiés sans préavis par les assureurs.

Le Transporteur n'a aucun droit de regard ni sur le coût ni sur les termes et conditions qui sont à l'entière discrétion des assureurs.

ARTICLE 21. RÉCLAMATIONS – VÉHICULES

Tout véhicule manquant ou endommagé doit être signalé par un avis écrit remis à l'agent du port de déchargement **au moment de la prise de possession du véhicule par le client.** Sans limiter la période de prescription prévue par la loi, mais pour éviter des délais excessifs, le réclamant devrait présenter sa réclamation détaillée accompagnée des pièces justificatives dans les trente (30) jours suivant la réception des véhicules.

Ainsi, pour toute réclamation, la procédure doit être de :

- Remplir le formulaire de réclamation sur notre site web <https://relaisnordik.com/reclamation> et s'assurer d'y fournir toutes les informations et les documents nécessaires au bon traitement de la réclamation tels que :
 - La lettre de transport maritime clairement annotée par l'agent ou le représentant autorisé du Transporteur, signée et datée par le consignataire, son représentant, ou le transporteur subséquent ;
 - Les photos de l'article brisé (photos prises par l'agent ou le représentant autorisé du Transporteur) s'il s'agit de dommages ;
 - La fiche d'inspection, si applicable ;
 - Une copie de la facture du réclamant ;

Un accusé de réception automatique sera envoyé pour confirmer la réception de votre réclamation.

Faute de se conformer aux dispositions du présent article, l'expéditeur, le consignataire et le client sont présumés, sauf avis contraire, avoir reçu les marchandises en bon état.

ARTICLE 22. TAUX DE CONVERSION (CAD VS USD)

Le Transporteur accorde comme taux de change entre la devise canadienne et la devise américaine, un taux équivalent au taux accordé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce le vendredi de chaque semaine, lors de la vente de devises américaines, escompté de 3,5 points. Ce taux est ajusté chaque semaine selon les fluctuations du marché.

ANNEXE II

TARIFS – VÉHICULES DE RÉSIDENTS

**POUR LE SERVICE DE LA DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-V 2025-2026

N/M Bella Desgagnés

TARIFS – VÉHICULES DE RÉSIDENTS

Les conditions de transport décrites à l'Annexe I et les tarifs de transport de la présente annexe sont exprimés en dollars canadiens et s'appliquent exclusivement aux véhicules qui appartiennent aux Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord. La présente annexe regroupe cinq (5) grilles tarifaires. Chaque grille tarifaire est composée d'un taux de base fixe et d'un coût fixe par mille nautique. Ces valeurs permettent donc de générer différents taux de transport.

Les taux de transport figurant aux grilles tarifaires ci-après sont déterminés comme suit :

$$\text{Taux de transport} = (\text{Taux de base fixe}) + (\text{Coût fixe par mille nautique} \times \text{distance en mille nautique})$$

CONDITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE RÉSIDENTS :

Toutes les conditions mentionnées à l'annexe I sont applicables. Le Transporteur rappelle particulièrement les points suivants :

- Exception faite du conducteur et des passagers qui ont droit à la franchise de vingt (20) kilogrammes de bagages par personne, tout contenu à l'intérieur du véhicule doit être exclu de la présente grille tarifaire et est assujéti aux conditions et tarifs relatifs au transport de marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.
- Le terme « bagage » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Les bagages que les passagers désirent emporter avec eux à bord du navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.
- Il est interdit d'inclure des denrées périssables à l'intérieur des bagages. Toute denrée périssable ou tout autre bien sont considérés comme marchandises et sont sujets aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.
- Bien que le Transporteur ne soit pas tenu d'offrir un service de transport maritime des véhicules des Résidents au port de Rimouski, il doit respecter les tarifs de la présente annexe s'il choisit d'offrir le service à cet endroit.
- Seul un Résident a droit aux tarifs définis aux présentes.
- Pour en bénéficier, la preuve doit être faite, à la satisfaction du Transporteur, que le véhicule à transporter appartient à un Résident.

RÈGLES D'APPLICATION ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Le Transporteur doit allouer vingt (20) places par voyage pour les véhicules des Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord. Afin de bénéficier d'une de ces places, les Résidents doivent effectuer leur réservation au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour effectuer son voyage. Après ce délai, le Transporteur est libre d'offrir à tout autre client potentiel les espaces qui n'ont pas été réservés par les Résidents.

FRAIS PORTUAIRES ET TAXES :

Tous les tarifs indiqués à la présente annexe excluent les frais portuaires et les taxes (TPS et TVQ), lesquels sont facturés si applicables.

VÉHICULES CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs maximums applicables (en dollars par unité) pour le transport des « VÉHICULES CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE CONTENEURISABLE – RÉSIDENT :

VC01	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	206,70						VÉHICULE CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE: VC01 Véhicule conteneurisable : Désigne un véhicule de 3 000 kg ou moins ayant des dimensions maximales de 6,0 m de longueur, 2,1m de largeur et 2,1m de hauteur. N.B. Ces dimensions sont associées à l'utilisation d'un conteneur de mer standard de vingt (20) pieds (EVP)					
Port-Menier	260,28	153,43										
Havre-Saint-Pierre	297,02	176,32	125,13									
Natashquan	364,44	248,11	193,91	137,40								
Kegaska	389,00	272,99	218,36	163,00	96,31							
La Romaine	413,45	296,92	240,93	186,83	120,34	91,42						
Harrington Harbour	469,94	354,24	299,09	243,64	178,40	150,73	129,91					
Tête-à-la-Baleine	487,63	372,87	320,01	260,71	194,84	167,38	146,46	83,82				
La Tabatière	502,82	389,10	336,24	277,04	211,39	185,48	163,00	101,30	88,19			
Saint-Augustin	534,66	420,42	361,95	303,15	236,88	208,68	188,60	125,75	112,85	92,46		
Blanc-Sablon	576,91	460,06	408,14	349,88	283,49	255,50	235,52	173,09	161,85	144,38	122,22	

Les tarifs applicables au transport des « REMORQUES » sont ceux indiqués au tableau ci-dessus si leurs dimensions et leurs poids correspondent à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE ».

Les tarifs applicables au transport de tous « VÉHICULES » ne répondant pas à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » ou dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux de la grille tarifaire à la tonne métrique des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES ».

Les bicyclettes sont transportées pour un montant forfaitaire de **7,58\$** chacune lorsqu'elles sont accompagnées de leurs conducteurs, et ce, peu importe leurs ports d'origine et de destination.

Les bicyclettes non accompagnées, les motoneiges et les véhicules tout-terrain, excluant leurs « REMORQUES », sont assujettis aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

PETITS VÉHICULES CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs maximums applicables (en dollars par unité) pour le transport des « PETITS VÉHICULES CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE PETIT VÉHICULE CONTENEURISABLE – RÉSIDENT :

MC01	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	103,34						PETIT VÉHICULE CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE MC01 Petit véhicule conteneurisable : Désigne une moto cycllette, un scooter, un cyclomoteur ainsi qu'une remorque répondant à la définition de « Véhicule conteneurisable » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1500 kg.					
Port-Menier	130,13	76,71										
Havre-Saint-Pierre	148,50	88,15	62,55									
Natashquan	182,21	124,05	96,95	68,70								
Kegaska	194,49	136,48	109,17	81,49	48,14							
La Romaine	206,71	148,45	120,46	93,41	60,16	45,70						
Harrington Harbour	234,96	177,11	149,54	121,81	89,19	75,36						
Tête-à-la-Baleine	243,81	186,43	160,00	130,35	97,42	83,68	73,22	41,91				
La Tabatière	251,41	194,54	168,11	138,51	105,68	92,73	81,49	50,64	44,09			
Saint-Augustin	267,32	210,20	180,97	151,57	118,44	104,34	94,30	62,86	56,42	46,23		
Blanc-Sablon	288,44	230,02	204,06	174,93	141,74	127,74	117,75	86,54	80,92	72,18	61,10	

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont applicables au transport des « MOTOCYCLETTES », des « CYCLOMOTEURS » ainsi qu'aux « REMORQUES » répondant à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1 500 kilogrammes ; ces taux sont 50 % de ceux indiqués au tableau de la grille tarifaire des « VÉHICULES CONTENEURISABLES ».

VÉHICULES NON CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs maximums applicables (en dollars par tonne métrique) pour le transport des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE NON CONTENEURISABLE – RÉSIDENT :

VN01	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	113,90						VÉHICULE NON CONTENEURISABLE MESURE : MASSE/VOLUME CODE : VN01 Véhicule non conteneurisable : Désigne un véhicule qui ne rencontre pas la définition de « Véhicule conteneurisable ». (FRET MINIMUM DE 6 T.M.) Assujetti à : Article 2 et aux frais de charge lourde - Véhicules					
Port-Menier	124,42	103,42										
Havre-Saint-Pierre	131,63	107,93	97,87									
Natashquan	144,88	122,03	111,38	100,28								
Kegaska	149,71	126,92	116,19	105,31	92,20							
La Romaine	154,51	131,61	120,62	109,99	96,93	91,24						
Harrington Harbour	165,61	142,89	132,05	121,15	108,33	102,90						
Tête-à-la-Baleine	169,09	146,54	136,15	124,51	111,57	106,17	102,06	89,75				
La Tabatière	172,07	149,73	139,34	127,72	114,81	109,72	105,31	93,19	90,61			
Saint-Augustin	178,33	155,89	144,40	132,85	119,82	114,28	110,33	98,00	95,46	91,45		
Blanc-Sablon	186,63	163,67	153,47	142,03	128,98	123,48	119,55	107,29	105,08	101,65	97,29	

Les tarifs applicables au transport des véhicules ayant les dimensions des « VÉHICULES CONTENEURISABLES », mais dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux indiqués au tableau ci-dessus.

En sus du taux de transport, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

Les tarifs applicables aux « VÉHICULES » des « RÉSIDENTS » de plus de 2,6 mètres de largeur sont à la discrétion du Transporteur.

Tel que défini dans l'Avenant no9 du contrat, un escompte est accordé sur la tarification des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES - RÉSIDENTS » (VN01 et VN02) qui possèdent une longueur entre 6 m et 6,4 m, une largeur de 2,1 m et moins, une hauteur de 2,1 m et moins, et une masse plus petite que 3000 kg. Cet escompte n'est pas applicable aux remorques de la catégorie VN01 et VN02.

VÉHICULES PERSONNELS NON CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS

Le Transporteur accorde un rabais discrétionnaire aux « VÉHICULES » de Résidents qui répondent à la définition de « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE ».

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par tonne métrique) pour le transport des « VÉHICULES PERSONNELS NON CONTENEURISABLES – RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE – RÉSIDENT :

VN02	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	68,34						VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE MESURE : MASSE/VOLUME CODE : VN02 Véhicule personnel non conteneurisable accompagné par son conducteur : Désigne un véhicule non conteneurisable appartenant ou loué par une personne physique et destiné à des fins personnelles ou récréatives et non commerciales ou industrielles accompagné par son conducteur voyageant à bord du navire. (FRET MINIMUM DE 6 T.M.) Assujetti à : Article 2 et aux frais de charge lourde - Véhicules					
Port-Menier	74,66	62,07										
Havre-Saint-Pierre	78,98	64,76	58,73									
Natashquan	86,94	73,22	66,83	60,17								
Kegaska	89,83	76,16	69,71	63,20	55,33							
La Romaine	92,71	78,97	72,37	66,00	58,16	54,75						
Harrington Harbour	99,37	85,74	79,23	72,70	65,01	61,75						
Tête-à-la-Baleine	101,46	87,94	81,70	74,71	66,95	63,70	61,24	53,86				
La Tabatière	103,25	89,84	83,62	76,63	68,89	65,84	63,20	55,91	54,37			
Saint-Augustin	107,01	93,54	86,64	79,71	71,90	68,57	66,21	58,80	57,28	54,88		
Blanc-Sablon	111,98	98,21	92,09	85,22	77,40	74,09	71,74	64,38	63,06	61,00	58,38	

Les tarifs applicables au transport des véhicules ayant les dimensions des « VÉHICULES CONTENEURISABLES », mais dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux indiqués au tableau ci-dessus.

En sus du taux de transport, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

Les tarifs applicables aux « VÉHICULES » des « RÉSIDENTS » de plus de 2,6 mètres de largeur sont à la discrétion du Transporteur.

Tel que défini dans l'Avenant no9 du contrat, un escompte est accordé sur la tarification des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES - RÉSIDENTS » (VN01 et VN02) qui possèdent une longueur entre 6 m et 6,4 m, une largeur de 2,1 m et moins, une hauteur de 2,1 m et moins, et une masse plus petite que 3000 kg. Cet escompte n'est pas applicable aux remorques de la catégorie VN01 et VN02.

FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULES – RÉSIDENTS

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par tonne métrique) à titre de « FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULES – RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULE – RÉSIDENT :

VL01	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	420,21						FRAIS DE CHARGE LOURDE - VÉHICULE MESURE : MASSE CODE : VL01 Frais de charge lourde - Véhicule : Frais de charge lourde : s'appliquent à tout véhicule pesant plus de 9 000 kg					
Port-Menier	430,32	410,15										
Havre-Saint-Pierre	437,26	414,47	404,81									
Natashquan	450,00	428,03	417,80	407,13								
Kegaska	454,63	432,73	422,41	411,96	399,37							
La Romaine	459,25	437,24	426,68	416,46	403,91	398,45						
Harrington Harbour	469,91	448,07	437,66	427,18	414,87	409,64						
Tête-à-la-Baleine	473,26	451,58	441,61	430,41	417,97	412,78	408,84	397,01				
La Tabatière	476,12	454,65	444,67	433,49	421,09	416,20	411,96	400,31	397,83			
Saint-Augustin	482,13	460,56	449,52	438,42	425,91	420,58	416,79	404,93	402,49	398,64		
Blanc-Sablon	490,11	468,04	458,24	447,24	434,71	429,42	425,65	413,86	411,75	408,44	404,26	

En sus du taux de transport, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE NON CONTENEURISABLE » ou le « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

ANNEXE III

TARIFS – VÉHICULES DE NON-RÉSIDENTS

POUR LE SERVICE DE LA DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-V 2025-2026

N/M Bella Desgagnés

TARIFS – VÉHICULES DE NON-RÉSIDENTS

Le Transporteur est libre d'appliquer les conditions et tarifs de transport de son choix pour des véhicules appartenant à des Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les tarifs publiés sous la présente annexe.

Tous les tarifs de transport publiés aux présentes sont exprimés en dollars canadiens et s'appliquent aux véhicules qui appartiennent aux Non-résidents.

CONDITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE NON-RÉSIDENTS

Toutes les conditions mentionnées à l'annexe I sont applicables. Le Transporteur rappelle particulièrement les points suivants :

- Exception faite du conducteur et des passagers ainsi que de la limite de vingt (20) kilogrammes de bagages par personne, tout contenu à l'intérieur du véhicule doit être exclu de la présente grille tarifaire et est assujéti aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison à moins que le conducteur ait souscrit au « Tarif extra bagage camping ».
- Le terme « bagage » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Les bagages que les passagers désirent emporter avec eux à bord du navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.
- Il est interdit d'inclure des denrées périssables à l'intérieur des bagages. Toute denrée périssable ou tout autre bien sont considérés comme marchandises et sont sujets aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

RÈGLES D'APPLICATION ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Le Transporteur réserve un certain nombre de places pour les véhicules des Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord. Afin de bénéficier d'une de ces places, les Résidents doivent effectuer leur réservation au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour réaliser l'itinéraire. Après ce délai, le Transporteur est libre d'offrir à tout autre client potentiel les espaces qui n'ont pas été réservés par les Résidents.

FRAIS PORTUAIRES ET TAXES :

Tous les tarifs indiqués à la présente annexe excluent les frais portuaires et les taxes (TPS et TVQ), lesquels sont facturés en sus si applicables.

VÉHICULES CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs applicables (en dollars par unité) pour le transport des « VÉHICULES CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

VC11	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	465,08						VÉHICULE CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE : VC11 Véhicule conteneurisable : Désigne un véhicule de 3 000 kg ou moins ayant des dimensions maximales de 6,0 m de longueur, 2,1m de largeur et 2,1m de hauteur. N.B. Ces dimensions sont associées à l'utilisation d'un conteneur de mer standard de vingt (20) pieds (EVP)					
Port-Menier	585,65	345,22										
Havre-Saint-Pierre	668,29	396,73	281,54									
Natashquan	819,99	558,26	436,29	309,16								
Kegaska	875,24	614,21	491,30	366,75	216,69							
La Romaine	930,26	668,05	542,11	420,37	270,77	205,69						
Harrington Harbour	1057,37	797,05	672,98	548,19	401,41	339,13						
Tête-à-la-Baleine	1097,18	838,95	720,03	586,58	438,39	376,59	329,53	188,60				
La Tabatière	1131,35	875,47	756,55	623,34	475,62	417,32	366,75	227,93	198,44			
Saint-Augustin	1202,99	945,94	814,37	682,10	532,97	469,54	424,35	282,94	253,91	208,03		
Blanc-Sablon	1298,04	1035,13	918,31	787,21	637,85	574,88	529,93	389,46	364,19	324,85	274,99	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs applicables au transport des « REMORQUES » sont ceux indiqués au tableau ci-dessus si leurs dimensions et leurs poids correspondent à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE »

Les tarifs applicables au transport de tous « VÉHICULES » ne répondant pas à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » ou dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux de la grille tarifaire à la tonne métrique des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES ».

Les bicyclettes sont transportées pour un montant forfaitaire de **40,00\$** chacune lorsqu'elles sont accompagnées de leurs conducteurs, et ce, peu importe leurs ports d'origine et de destination.

Les bicyclettes non accompagnées, les motoneiges et les véhicules tout-terrain, excluant leurs « REMORQUES », sont assujettis aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

PETITS VÉHICULES CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs maximums applicables (en dollars par unité) pour le transport des « PETITS VÉHICULES CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE PETIT VÉHICULE CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

MC11	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	232,52						PETIT VÉHICULE CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE : MC 11 Petit véhicule conteneurisable : Désigne une moto/cyclette, un scooter, un cyclomoteur ainsi qu'une remorque répondant à la définition de « Véhicule conteneurisable » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1500 kg.					
Port-Menier	292,80	172,60										
Havre-Saint-Pierre	334,13	198,34	140,75									
Natashquan	409,98	279,11	218,13	154,57								
Kegaska	437,61	307,09	245,64	183,36	108,33							
La Romaine	465,11	334,01	271,04	210,16	135,37	102,83						
Harrington Harbour	528,67	398,51	336,47	274,07	200,68	169,55						
Tête-à-la-Baleine	548,57	419,46	360,00	293,27	219,18	188,28	164,76	94,29				
La Tabatière	565,66	437,72	378,25	311,65	237,79	208,65	183,36	113,95	99,20			
Saint-Augustin	601,48	472,95	407,17	341,03	266,47	234,75	212,15	141,46	126,94	104,00		
Blanc-Sablon	649,00	517,55	459,14	393,59	318,91	287,42	264,95	194,72	182,08	162,41	137,48	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont applicables au transport des « MOTOCYCLETTES », des « CYCLOMOTEURS » ainsi qu'aux « REMORQUES » répondant à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1 500 kilogrammes ; ces taux sont 50 % de ceux indiqués au tableau de la grille tarifaire des « VÉHICULES CONTENEURISABLES ».

VÉHICULES PERSONNELS CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le Transporteur accorde un rabais discrétionnaire aux « VÉHICULES » de Non-résidents qui répondent à la définition de « VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE ».

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par unité) pour le transport des « VÉHICULES PERSONNELS CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

VC12	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	279,05						VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE : VC 12 Véhicule personnel conteneurisable accompagné par son conducteur : Désigne un véhicule conteneurisable appartenant ou loué par une personne physique et destiné à des fins personnelles ou récréatives et non commerciales ou industrielles accompagné par son conducteur voyageant à bord du navire. Les dimensions doivent correspondre à celles d'un « Véhicule conteneurisable » (Voir VC-11).					
Port-Menier	351,39	207,13										
Havre-Saint-Pierre	400,97	238,03	168,93									
Natashquan	492,00	334,96	261,78	185,50								
Kegaska	525,15	368,53	294,78	220,06	130,02							
La Romaine	558,16	400,83	325,26	252,22	162,47	123,42						
Harrington Harbour	634,43	478,23	403,78	328,92	240,84	203,48						
Tête-à-la-Baleine	658,31	503,37	432,01	351,95	263,04	225,95	197,72	113,16				
La Tabatière	678,81	525,28	453,92	374,01	285,37	250,39	220,06	136,76	119,06			
Saint-Augustin	721,79	567,56	488,62	409,26	319,78	281,72	254,61	169,77	152,35	124,82		
Blanc-Sablon	778,82	621,08	550,99	472,33	382,71	344,93	317,96	233,68	218,51	194,91	164,99	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs applicables au transport des « REMORQUES » sont ceux indiqués au tableau ci-dessus si leurs dimensions et leurs poids correspondent à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » et qu'elles répondent à la définition de « VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE ».

PETITS VÉHICULES PERSONNELS CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le Transporteur accorde un rabais discrétionnaire aux « VÉHICULES » de Non-résidents qui répondent à la définition de « PETIT VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE ».

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par unité) pour le transport des « PETITS VÉHICULES PERSONNELS CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE PETIT VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

MC12	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	139,50						PETIT VÉHICULE PERSONNEL CONTENEURISABLE MESURE : UNITÉ CODE : MC 12 Petit véhicule personnel conteneurisable accompagné par son conducteur : Désigne une motocyclette, un scooter, un cyclomoteur ainsi qu'une remorque répondant à la définition de « Véhicule personnel conteneurisable » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1500 kg accompagné par son conducteur à bord du navire.					
Port-Menier	175,67	103,54										
Havre-Saint-Pierre	200,47	118,99	84,43									
Natashquan	245,98	167,45	130,87	92,72								
Kegaska	262,54	184,24	147,37	110,00	64,99							
La Romaine	279,06	200,39	162,61	126,09	81,21	61,68						
Harrington Harbour	317,19	239,09	201,86	164,43	120,39	101,71						
Tête-à-la-Baleine	329,13	251,67	215,99	175,95	131,50	112,96	98,83	56,56				
La Tabatière	339,38	262,62	226,94	186,98	142,66	125,17	110,00	68,36	59,51			
Saint-Augustin	360,87	283,76	244,29	204,61	159,87	140,83	127,28	84,86	76,16	62,39		
Blanc-Sablon	389,39	310,52	275,47	236,14	191,33	172,44	158,95	116,82	109,24	97,44	82,48	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont applicables au transport des « MOTOCYCLETTES », des « CYCLOMOTEURS » ainsi qu'aux « REMORQUES » répondant à la définition de « VÉHICULE CONTENEURISABLE » de moins de trois (3) mètres de longueur et de moins de 1 500 kilogrammes ; ces taux sont 50 % de ceux indiqués au tableau de la grille tarifaire des « VÉHICULES PERSONNELS CONTENEURISABLES ».

VÉHICULES NON CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs applicables (en dollars par tonne métrique) pour le transport des « VÉHICULES NON CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE NON CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

VN11	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	136,67						VÉHICULE NON CONTENEURISABLE MESURE : MASSE/VOLUME CODE : VN11 Véhicule non conteneurisable : Désigne un véhicule qui ne rencontre pas la définition de « Véhicule conteneurisable ». (FRET MINIMUM DE 6 T.M.) Assujetti à : Article 2 et aux frais de charge lourde - Véhicules					
Port-Menier	149,31	124,11										
Havre-Saint-Pierre	157,97	129,51	117,44									
Natashquan	173,86	146,44	133,65	120,33								
Kegaska	179,65	152,30	139,42	126,37	110,64							
La Romaine	185,41	157,94	144,74	131,99	116,31	109,49						
Harrington Harbour	198,74	171,46	158,46	145,38	130,00	123,48						
Tête-à-la-Baleine	202,91	175,85	163,39	149,40	133,87	127,40	122,47	107,70				
La Tabatière	206,49	179,67	167,21	153,26	137,78	131,67	126,37	111,83	108,73			
Saint-Augustin	214,00	187,06	173,27	159,41	143,79	137,14	132,40	117,59	114,55	109,74		
Blanc-Sablon	223,95	196,40	184,17	170,43	154,78	148,18	143,47	128,75	126,10	121,98	116,76	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs applicables au transport des véhicules ayant les dimensions des « VÉHICULES CONTENEURISABLES », mais dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux indiqués au tableau ci-dessus.

En sus du taux de transport applicable, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

Les tarifs applicables aux « VÉHICULES » des « NON-RÉSIDENTS » de plus de 2,6 mètres de largeur sont à la discrétion du Transporteur.

VÉHICULES PERSONNELS NON CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS

Le Transporteur accorde un rabais discrétionnaire aux « VÉHICULES » de Non-résidents qui répondent à la définition de « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE ».

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par tonne métrique) pour le transport des « VÉHICULES PERSONNELS NON CONTENEURISABLES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE – NON-RÉSIDENT :

VN12	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	82,01						VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE MESURE : MASSE/VOLUME CODE : VN 12 Véhicule personnel non conteneurisable accompagné par son conducteur : Désigne un véhicule non conteneurisable appartenant ou loué par une personne physique et destiné à des fins personnelles ou récréatives et non commerciales ou industrielles accompagné par son conducteur voyageant à bord du navire. (FRET MINIMUM DE 6 T.M.) Assujetti à : Article 2 et aux frais de charge lourde - Véhicules					
Port-Menier	89,59	74,48										
Havre-Saint-Pierre	94,78	77,71	70,47									
Natashquan	104,33	87,87	80,20	72,21								
Kegaska	107,80	91,39	83,66	75,82	66,40							
La Romaine	111,26	94,77	86,86	79,20	69,80	65,70						
Harrington Harbour	119,25	102,89	95,08	87,23	78,01	74,09	71,15					
Tête-à-la-Baleine	121,75	105,52	98,04	89,65	80,33	76,45	73,49	64,63				
La Tabatière	123,90	107,82	100,34	91,97	82,67	79,01	75,82	67,10	65,25			
Saint-Augustin	128,40	112,24	103,97	95,65	86,28	82,29	79,45	70,56	68,74	65,85		
Blanc-Sablon	134,38	117,86	110,51	102,26	92,88	88,91	86,09	77,25	75,67	73,19	70,06	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

Les tarifs applicables au transport des véhicules ayant les dimensions des « VÉHICULES CONTENEURISABLES », mais dont la masse est supérieure à 3 000 kilogrammes sont ceux indiqués au tableau ci-dessus.

En sus du taux de transport, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

Les tarifs applicables aux « VÉHICULES » des « NON-RÉSIDENTS » de plus de 2,6 mètres de largeur sont à la discrétion du Transporteur.

FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULES – NON-RÉSIDENTS

Le tableau suivant démontre pour la présente saison les tarifs applicables (en dollars par tonne métrique) à titre de « FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULES – NON-RÉSIDENTS », et ce, selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE FRAIS DE CHARGE LOURDE – VÉHICULE – NON-RÉSIDENT :

VL11	Rimouski	Sept-Îles	Port-Menier	Havre-Saint-Pierre	Natashquan	Kegaska	La Romaine	Harrington Harbour	Tête-à-la-Baleine	La Tabatière	Saint-Augustin	Blanc-Sablon
Sept-Îles	504,25						FRAIS DE CHARGE LOURDE - VÉHICULE MESURE : MASSE CODE : VL11 Frais de charge lourde - Véhicule : Frais de charge lourde pour tout véhicule pesant plus de 9 000 kg					
Port-Menier	516,39	492,18										
Havre-Saint-Pierre	524,71	497,37	485,77									
Natashquan	539,99	513,64	501,35	488,55								
Kegaska	545,56	519,26	506,89	494,35	479,24							
La Romaine	551,09	524,69	512,01	499,75	484,68	478,13						
Harrington Harbour	563,89	537,68	525,19	512,62	497,84	491,57						
Tête-à-la-Baleine	567,90	541,90	529,92	516,49	501,57	495,34	490,60	476,41				
La Tabatière	571,34	545,58	533,60	520,19	505,31	499,45	494,35	480,37	477,40			
Saint-Augustin	578,55	552,67	539,42	526,10	511,09	504,70	500,15	485,92	482,98	478,36		
Blanc-Sablon	588,13	561,66	549,89	536,69	521,65	515,31	510,78	496,64	494,09	490,13	485,11	

Les taux de transport ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

En sus du taux de transport, le Transporteur applique la grille tarifaire « Frais de charge lourde – Véhicule » sur la masse totale du véhicule, si le « VÉHICULE NON CONTENEURISABLE » ou le « VÉHICULE PERSONNEL NON CONTENEURISABLE » a une masse réelle supérieure à 9 000 kilogrammes.

ANNEXE IV

HORAIRE DU NAVIRE

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-V 2025-2026

N/M Bella Desgagnés

HORAIRE RÉGULIER DU N/M *BELLA DESGAGNÉS*

SAISON 2025 – 2026 – 7 avril 2025 au 13 octobre 2025 inclusivement

TRAJET AVAL						
Ports	Arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15	Lundi	22 h	11 h 30
Sept-Îles	Mardi	9 h 30	4 h	Mardi	13 h 30	7 h 30
Port-Menier	Mardi	21 h	2 h 30	Mardi	23 h 30	5 h 15
Havre-Saint-Pierre	Mercredi	4 h 45	2 h	Mercredi	6 h 45	6 h 45
Natashquan	Mercredi	13 h 30	1 h 30	Mercredi	15 h	2 h 45
Kegaska	Mercredi	17 h 45	2 h	Mercredi	19 h 45	2 h 30
La Romaine	Mercredi	22 h 15	2 h 45	Jeudi	1 h	6 h 45
Harrington Harbour	Jeudi	7 h 45	2 h 30	Jeudi	10 h 15	1 h 45
Tête-à-la-Baleine	Jeudi	12 h	2 h 30	Jeudi	14 h 30	2 h
La Tabatière	Jeudi	16 h 30	2 h	Jeudi	18 h 30	3 h 15
Saint-Augustin	Jeudi	21 h 45	2 h	Jeudi	23 h 45	6 h 45
Blanc-Sablon	Vendredi	6 h 30	4 h 30	Vendredi	11 h	5 h
TRAJET AMONT						
Ports	Jour et heure d'arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Jour et heure de départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Saint-Augustin	Vendredi	16 h	1 h 30	Vendredi	17 h 30	6 h 45
La Tabatière	Samedi	0 h 15	1 h 30	Samedi	1 h 45	2 h
Tête-à-la-Baleine	Samedi	3 h 45	1 h	Samedi	4 h 45	1 h 45
Harrington Harbour	Samedi	6 h 30	1 h 30	Samedi	8 h	6 h 30
La Romaine	Samedi	14 h 30	1 h 45	Samedi	16 h 15	2 h 30
Kegaska	Samedi	18 h 45	1 h 30	Samedi	20 h 15	2 h 45
Natashquan	Samedi	23 h	1 h	Samedi	23 h 59	6 h 45
Havre-Saint-Pierre	Dimanche	6 h 45	1 h 30	Dimanche	8 h 15	5 h
Port-Menier	Dimanche	13 h 15	2 h	Dimanche	15 h 15	7 h 30
Sept-Îles	Dimanche	22 h 45	2 h	Lundi	0 h 45	11 h
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15			

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE).

HORAIRE D'AUTOMNE DU N/M *BELLA DESGAGNÉS* SAISON 2025 - 2026 – 13 octobre 2025 au 19 janvier 2026

TRAJET AVAL						
Ports	Arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15	Lundi	22 h	11 h 30
Sept-Îles	Mardi	9 h 30	4 h	Mardi	13 h 30	7 h 30
Port-Menier	Mardi	21 h	2 h 30	Mardi	23 h 30	5 h 15
Havre-Saint-Pierre	Mercredi	4 h 45	2 h	Mercredi	6 h 45	6 h 45
Natashquan	Mercredi	13 h 30	1 h 30	Mercredi	15 h	2 h 45
Kegaska	Mercredi	17 h 45	2 h	Mercredi	19 h 45	2 h 30
La Romaine	Mercredi	22 h 15	2 h 45	Jeudi	1 h	6 h 45
Harrington Harbour	Jeudi	7 h 45	2 h 30	Jeudi	10 h 15	1 h 45
Tête-à-la-Baleine	Jeudi	12 h	1 h 30	Jeudi	13 h 30	2 h
La Tabatière	Jeudi	15 h 30	2 h	Jeudi	17 h 30	3 h 30
Saint-Augustin	Jeudi	21 h	2 h	Jeudi	23 h	6 h 45
Blanc-Sablon	Vendredi	5 h 45	4 h 30	Vendredi	10 h 15	5 h
TRAJET AMONT						
Ports	Jour et heure d'arrivée		Temps alloué chargement/ déchargement	Jour et heure de départ		Durée du Voyage vers le port suivant
	Jour	Heure		Jour	Heure	
Saint-Augustin	Vendredi	15 h 15	1 h 30	Vendredi	16 h 45	6 h 45
La Tabatière	Vendredi	23 h 30	1 h 30	Samedi	1 h	2 h
Tête-à-la-Baleine	Samedi	3 h	1 h	Samedi	4 h	1 h 45
Harrington Harbour	Samedi	5 h 45	1 h 30	Samedi	7 h 15	6 h 45
La Romaine	Samedi	14 h	1 h 45	Samedi	15 h 45	2 h 30
Kegaska	Samedi	18 h 15	1 h 30	Samedi	19 h 45	2 h 45
Natashquan	Samedi	22 h 30	1 h	Samedi	23 h 30	6 h 45
Havre-Saint-Pierre	Dimanche	6 h 15	1 h 30	Dimanche	7 h 45	5 h 15
Port-Menier	Dimanche	13 h	2 h	Dimanche	15 h	7 h 30
Sept-Îles	Dimanche	22 h 30	2 h	Lundi	0 h 30	11 h 15
Rimouski	Lundi	11 h 45	10 h 15			

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE) : 13 octobre 2025 au 2 novembre 2025.

Horaire à l'heure normale de l'Est (HNE) : 3 novembre 2025 au 19 janvier 2026.